

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 236 instituant un service d'assistance médicale indigène mobile.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant les Services sanitaires du Togo.

Vu l'avis du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un service d'assistance médicale indigène mobile est institué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Ce service est destiné à opérer dans les régions trop éloignées des chefs-lieux de Cercle pour être visitées régulièrement par les médecins-chefs de subdivision sanitaire.

ART. 2. — Le service d'assistance médicale indigène mobile est assuré par un médecin des Troupes Coloniales H. C. qui sera assisté des infirmiers mis à sa disposition par les médecins-chefs des subdivisions sanitaires.

ARTICLE 3. — Ce médecin effectue des tournées dans les différents Cercles du Territoire suivant un programme élaboré par le Chef du Service de Santé et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 4. — Il est alloué au médecin des troupes coloniales chargé du service de l'assistance médicale indigène mobile une indemnité annuelle de 4.500 francs, lui tenant lieu de supplément de fonctions et d'indemnités forfaitaires de déplacement.

La dite indemnité se cumulera avec l'indemnité de résidence mais sera exclusive des frais de déplacement tels qu'ils sont déterminés par le décret du 5 Octobre 1922.

ART. 5. — Le pourcentage en argent anglais fixé par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 et l'indemnité de compensation allouée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 qui seront attribués à ce médecin, seront ceux prévus pour le personnel civil et militaire hors cadres européen en service dans le Cercle de Lomé.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1924 et sera enre-

gistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 237 modifiant les arrêtés des 23 Mars et 29 Juin 1923 relatifs au mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo;

Vu l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo;

Vu l'arrêté N° 43 du 20 Janvier 1923 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo;

Attendu que le pourcentage en monnaie anglaise attribué par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 et l'indemnité de compensation allouée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 ont été calculés pour permettre aux fonctionnaires et aux militaires de faire les achats qu'il est provisoirement nécessaire d'effectuer en une monnaie métallique, avant l'arrivée des jetons spéciaux au Togo, auprès des indigènes non encore familiarisés avec le billet de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Attendu que dans les circonscriptions du Nord, l'argent français conserve, comparativement à la monnaie anglaise, une puissance d'achat dont le rapport est resté constant, tout au moins lorsqu'il s'agit des dépenses à effectuer auprès de l'indigène.

Considérant que dans ces circonscriptions, le personnel indigène ne perçoit sur sa solde qu'un pourcentage en argent français à l'exclusion de monnaie anglaise.

Attendu que les militaires dans les cadres ne perçoivent conformément aux dispositions de l'arrêté N° 13 du 20 Janvier 1923, qu'un pourcentage en argent français ou mark allemand et que ce mode de paiement semble donner toute satisfaction aux intéressés depuis que les seules troupes maintenues au Togo ont leur résidence dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.